

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 469

AMENDEMENT

présenté par

M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, M. Ballard, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, M. Evrard, M. Christian Girard, M. Guitton, M. Guinot, Mme Hamelet, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, Mme Lorho, M. David Magnier, M. Markowsky, M. Patrice Martin, M. Mauvieux, M. Odoul, Mme Robert-Dehault, M. Tonussi, Mme Rimbert, M. Gery, M. Dragon, Mme Bordes, M. Rambaud, M. Vos, Mme Joubert, M. Limongi, Mme Lechon, Mme Auzanot, Mme Blanc, Mme Ranc, Mme Griseti, M. Meizonnet, Mme Colombier, M. Villedieu, M. Frappé, Mme Florence Goulet, Mme Joncour, M. Giletti, Mme Pollet, Mme Ménaché, M. Schreck, Mme Sicard, M. Lottiaux, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Weber, M. Lioret, Mme Grangier, M. Meurin et M. Bigot

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Si le médecin chargé du déroulé de la procédure soupçonne ou a des raisons de soupçonner que la décision de recourir au suicide assisté ou à l'euthanasie a été prise par la personne sous l'influence directe ou indirecte d'un tiers intéressé à son décès ou pour des motifs frauduleux, il refuse la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que le médecin puisse refuser d'accéder à la demande de suicide assisté ou d'euthanasie de la personne s'il soupçonne que les raisons ayant déterminé ce choix sont étrangères à la souffrance qu'elle exprime. Le décès d'une personne est très lourd de conséquence pour le principal intéressé mais également pour un certain nombre de tiers dont ses ayant droits ou débiteurs. Parmi eux, certains peuvent avoir un intérêt au décès de la personne et profiter du lien qui les unit à elle pour influencer son choix.

L'euthanasie et le suicide assisté ne doivent en aucun cas être détournés de leur fin qui est d'échapper à des souffrances perçues comme insupportables.

